

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GWITIBUNAN »

AG constitutive le 27 juillet 2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé le 6 juillet 2020 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **GWITIBUNAN** », ce qui signifie Tous ensemble en Breton.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Créer les conditions de faisabilité d'habitats partagés, regroupés, inclusifs pour des adultes en situation de handicap.
- Accompagner les résidents de ces habitats, favoriser leur inclusion sociale et culturelle.
- Préfigurer une coopérative de familles en charge de la gestion et de l'animation de ces habitats.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du ou de la Présidente sur la durée de son mandat.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques (majeurs et mineurs avec l'autorisation parentale) et personnes morales adhérant à l'objet défini dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Tout membre adhérent doit avoir pris connaissance des statuts de l'association et adhérer à la charte des valeurs de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect de la charte, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense sous trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les représentants élus préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, le quorum fixé à la moitié des membres présents ou représentés de l'association est nécessaire. A défaut, une seconde assemblée générale pourra être convoquée dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Enfin, l'assemblée générale est en charge d'élire les membres du Conseil d'administration.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les représentants de l'association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts : pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale élit, tous les ans, parmi ses membres, un conseil d'administration de 3 à 10 membres. Le présent conseil d'administration est un conseil d'administration collégial, tous ses membres ont la qualité de Président – Présidente.

Leur rôle est « la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et il et elles sont investi.e.s de tous les pouvoirs à cet effet.

Il et elles font établir sous leur responsabilité les comptes de l'association, l'appel des cotisations, le rapport annuel de situation financière de l'association et sa présentation à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE - 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du CA, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 14 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet du département.